

Département du NORD
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton d'HAZEBROUCK
COMMUNE D'HAVERSKERQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 034_2024

Séance du lundi 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le lundi vingt-quatre juin à dix-neuf heures ;

Le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement en salle René Cassin, sous la présidence Mme Jocelyne DURUT, Maire, en suite de convocation en date du 17 juin 2024 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

Étaient présents : Mme Jocelyne DURUT, Maire ; M. Philippe BLERVAQUE, Mme Catherine WILLEMS, M. Eddy ROLIN, Maire-adjoints ; Mme Catherine GOEDGEBUER, M. Franky SALON, M. Clément WALBROU, Mme Françoise WARNEYS, M. Christophe LOUVEAU, Mme Brigitte DELANNOY, Mme Domitille DENEUVILLE, Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

Mme Justine DURETETE, conseillère municipale, ayant donné procuration à M. Clément WALBROU ;
Mme Virginie VASSEUR ayant donné procuration à M. Eddy ROLIN

Secrétaire de séance : Catherine WILLEMS

Fin de la séance : 20h30

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

OBJET : REVISION ALLÉGÉE DU PLU

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision allégée du PLU pour permettre la réalisation de travaux au port de plaisance d'Haverskerque.

En effet, la Communauté de Communes Flandre Lys souhaite engager des travaux pour :

- La création d'un préau ;
- L'extension de la capitainerie avec un bloc sanitaire ;
- Un terrain de pétanque ;
- Un système de vidange des bateaux ;
- La sécurisation routière de l'impasse de la route nationale.

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-34 ;

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2021 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Et après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :
(15 voix POUR)

- **PRESCRIRE** la révision allégée du PLU ;
- **INSTAURER** une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront également intégrées également dans le cahier des charges ;
- **RESERVER** la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;
- **ASSOCIER** les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L.132-9 ;
- **CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13, si elles en font la demande ;
- **CHARGER** un cabinet d'urbanisme de réaliser les études pour la révision allégée du PLU ;
- **DEMANDER** conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite d'élaboration de la révision allégée ;

- **SOLLICITER** l'état, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision allégée du PLU ;

- **DIRE** que les crédits destinées au financements des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet (ou au sous-préfet) ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre de l'Agriculture) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou président du syndicat mixte en charge du SCoT dont la commune est membre (le cas échéant) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou président du syndicat mixte en charge du SCoT dont la commune est limitrophe, si elle n'est couverte par aucun autre schéma, (le cas échéant) ;
- Au président de l'autorité compétente en matière de transport urbain (le cas échéant) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre (le cas échéant) ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Jocelyne DURUT,
Maire d'HAVERSKERQUE



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 059-215902933-20240624-034_2024-DE

